



**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE**  
**Service juridique droit des personnes et des structures**

---

## **15j - L'habilitation familiale**

---

Par principe, la majorité est fixée à 18 ans de sorte que toute personne est réputée capable d'accomplir seule tous les actes de la vie civile dès lors qu'elle atteint cet âge.

Néanmoins, le majeur peut être protégé si une altération de ses facultés le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Cette protection peut avoir lieu uniquement à l'occasion d'un acte particulier ou de manière continue.

Plusieurs régimes de protection juridique sont prévus en fonction des capacités des personnes et de leur besoin de protection.

L'habilitation familiale est une mesure de protection juridique alternative à l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection traditionnelle (sauvegarde de justice, curatelle, et tutelle). Ce dispositif de représentation est inspiré de l'habilitation judiciaire entre époux.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 15g « La sauvegarde de justice »

Fiche pratique 15b « La curatelle »

Fiche pratique 15c « Le mandat de protection future »

Fiche pratique 15i « La tutelle »

## 15j - L'habilitation familiale

*L'habilitation familiale permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour représenter ou pour passer un acte au nom d'une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.*

### **I. Qui sont les personnes concernées ?**

L'habilitation familiale peut être ouverte pour une personne majeure qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée :

- soit de ses facultés mentales,
- soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

### **II. Comment faire la demande ?**

Le juge des tutelles peut être saisi par :

- un ascendant, descendant, frère ou sœur,
- son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux,
- le procureur de la République à la demande de l'un de ces personnes.

La demande est obligatoirement accompagnée d'un certificat circonstancié, rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne à protéger.

### **III. Qui peut être habilité ?**

Peuvent être habilités à représenter ou passer des actes au nom du majeur protégé :

- ses ascendants, descendants, ses frères et sœurs,
- son partenaire de pacte civil de solidarité ou son concubin.

Ces personnes ne doivent pas être elles-mêmes sous une mesure de protection juridique, avoir fait l'objet d'un retrait de

l'autorité parentale ou d'une interdiction pénale d'exercer des charges tutélaires.

La personne habilitée doit exercer sa mission gratuitement.

### **IV. Comment se déroule la procédure ?**

Le juge des tutelles auditionne la personne à protéger, sauf si par décision spécialement motivée et sur avis du médecin, cela risque de porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état de s'exprimer. Le juge doit s'assurer que les proches ne s'opposent pas à la mesure.

Le juge des tutelles ne peut ordonner la mesure :

- qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il constate que le majeur est hors d'état de manifester sa volonté en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés physiques,
- et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts du majeur protégé par l'application des règles du droit commun de la représentation ou par un mandat de protection futur.

Le juge statue sur le choix de la ou des personnes habilitées et l'étendue de la mesure afin qu'elle soit conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé.

### **V. Quel est le champ de l'habilitation familiale ?**

**La personne habilitée exerce seule les actes entrant dans le champ de l'habilitation.**

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE Service juridique droit des personnes et des structures

L'habilitation peut être limitée à :

- un ou plusieurs actes patrimoniaux qu'un tuteur peut accomplir, seul ou avec une autorisation du juge ou du conseil de famille notamment :
  - o actes conservatoire et d'administration du patrimoine
  - o action en justice relative aux droits patrimoniaux
  - o acte de disposition du patrimoine
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne :
  - o action en justice relatives aux droits extrapatrimoniaux
  - o divorce

L'habilitation ne peut porter sur les actes strictement personnels, notamment ceux relatifs à la santé de la personne protégée, son logement et ses relations personnelles.

L'habilitation peut être générale et porter sur l'ensemble des actes pouvant faire l'objet d'une habilitation limitée.

La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiées à la personne habilitée.

Le juge fixe la durée de l'habilitation dans la limite de 10 ans. La mesure peut être renouvelée pour une même durée sous réserve d'un certificat médical circonstancié. Cette durée peut être portée à 20 ans maximum lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

**La personne habilitée peut avec l'autorisation du juge des tutelles, accomplir :**

- un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée
- un acte de disposition à titre gratuit.

### **VI. Quid des actes irréguliers ?**

Les actes passés durant les deux années précédant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés, si l'état de la personne protégée était connu par le cocontractant et si le majeur protégé a subi un préjudice.

Pour les actes passés pendant la période d'habilitation, ils sont nuls de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

L'action en nullité ou en réduction est exercée dans le délai de 5 ans après la date du jugement délivrant l'habilitation.

### **VII. Comment la mesure prend-elle fin ?**

La mesure prend fin :

- en cas de décès de l'intéressé, par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- par le jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République, lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.

#### ***Textes de référence :***

*Articles 494-1 à 494-12 du code civil  
Ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015  
Décret n°2016-185 du 23 février 2016 : JO, 25 février.*

#### ***Pour en savoir plus :***

<http://www.service-public.fr/>